

**A.R. 10.6.2002 (en vigueur 1.8.2002) annulé par  
l'Arrêt n° 160.274 du 19 juin 2006 du Conseil d'Etat  
(M.B. 19 juillet 2006)**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## **Article 17bis. Echographie.**

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin-spécialiste en radiodiagnostic (R):

Echographie bidimensionnelle

### 2. Echographies cardiovasculaires

460375	460386	Examen duplex couleur des vaisseaux intracrâniens	N	83
<u>460412</u>	<u>460423</u>	<u>Echographie mono- et bidimensionnelle transthoracale (avec respectivement et au moins 3 et 2 coupes et enregistrement sur papier et/ou bande magnétique)</u>	<u>N</u>	<u>40</u>
460456	460460	Bilan échographique transthoracique complet du cœur, comprenant l'acquisition d'images bidimensionnelles dans au moins trois plans de coupe différents, et de signaux Doppler en mode couleur et en mode spectral au niveau d'au moins trois orifices valvulaires. L'enregistrement et l'archivage de l'examen sur bande magnétique ou support digital et le protocole détaillé sont exigés	N	104